

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0505
du 16 décembre 2010
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n°DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre
l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société
AIR LIQUIDE sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 – combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société AIR LIQUIDE sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCLD-2002-0165 du 21 mars 2002 prescrivant notamment la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers révision 2 en date du 1er mai 2010, déposée par la société AIR LIQUIDE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction d'une étude des dangers en date du 11 août 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions du site, certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que les installations du site doivent être protégées contre la foudre au regard de l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement vis-à-vis des tiers telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 ont évolué et que les zones d'effets définies par la révision de l'étude de dangers ont des distances moins importantes ;

CONSIDERANT que la révision de l'étude des dangers définit les moyens de secours et les moyens de protection supplémentaires sur le site ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers définit la protection de la canalisation de propylène comme une mesure de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que du fait de la proximité des installations de combustion, l'ensemble de ces installations est soumis à déclaration et que par conséquent l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié est applicable au site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet

La Société AIR LIQUIDE située à VILLENEUVE-SUR-YONNE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1996-050 du 09 février 1996 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Classement des installations

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 1996 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Numéro de rubrique	Paramètre de classement	Classement
Stockage et emploi d'acétylène	1418-2	Stockage et emploi de cadres sources représentant 1,4 tonnes au maximum Stockage et saturation de bouteilles représentant 2 tonnes au maximum Stockage de bouteilles et cadres représentant 7 tonnes au maximum Capacité totale : 10,4 tonnes	A
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	1414-1	Installation de remplissage de bouteilles de propylène (kyrène)	A
Installation de réfrigération ou compression	2920-2-b	Compresseurs d'air (110 kW) Surpresseur de gaz inerte (8 kW) Puissance totale absorbée : 118 kW	D
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	Stockage de bouteilles et cadres d'hydrogène gazeux comprimé Capacité totale : 500 kg	D
Emploi ou stockage d'oxygène	1220-3	1 réservoir d'oxygène liquéfié de 50 000 litres soit 51 tonnes stockage et remplissage de bouteilles et cadres d'oxygène gazeux comprimé représentant 20 tonnes au maximum Capacité totale : 71 tonnes	D
Emploi de matières abrasives	2575	Machines de grenailage de l'atelier garnissage et de l'atelier petites bouteilles Puissance : 34 kW	D
Installation de réfrigération ou compression	2920-1-b	Compresseurs d'acétylène (29,5 kW) Pompe de propylène (2,2 kW) Pompe d'acétone (11,5 kW) Puissance totale absorbée : 44 kW	DC
Emploi ou stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	1136-A-2-c	Stockage de bouteilles de capacité unitaire 44 kg Capacité totale : 1 tonne	DC
Application, séchage, cuisson sur support quelconque de peintures	2940-2-b	Application de peinture sur bouteilles par pulvérisation à froid Quantité totale consommée : 75 kg/jour	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	1412-2-b	2 réservoirs de propane de 5 t et 1 t 1 réservoir de propylène de 7 t 1500 bouteilles de propylène de 1 kg chacune Total : 14,5 tonnes	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-b	1 réservoir enterré de 50 m ³ d'acétone 1 citerne aérienne de fioul domestique de 2,5 m ³ 2 stockages aériens de peintures et diluants de 2 m ³ chacun 1 réservoir aérien de 4 m ³ de diméthylformamide Capacité équivalente totale : 15,3 m³	DC

Désignation de l'activité	Numéro de rubrique	Paramètre de classement	Classement
Installation de combustion	2910-A-2	8 fours à circulation d'air chaud de 0,25 MW chacun 4 fours à circulation d'air chaud de 0,75 MW chacun 9 chaudières à gaz de 1,3 MW au total Puissance totale : 6,5 MW	DC
Atelier de charge d'accumulateur	2925	4 postes de charge pour chariots élévateurs Puissance totale : 25 kW	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1	Débit de distribution d'acétone dans l'atelier de saturation : 0,5 m ³ /h	NC
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433-A	Quantité maximale présente dans l'atelier : 1,6 tonnes	NC
Fabrication de ciment chaud et plâtre	2520	Capacité de production : 0,5 tonne par jour (1 four de calcination de calcaire de 0,9 MW)	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtre, chaux et sables fillérisés	2516	Capacité totale des silos de calcaire et de chaux : 54 tonnes stocké dans un silo de 53 m ³	NC

Article 3 – Risques naturels

L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 1996 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une analyse de risque foudre établie par un organisme compétent. Les éventuels travaux de mise en conformité du site sont réalisés dans les délais définis par l'arrêté ministériel susvisé. »

Article 4 – Distances d'éloignement des installations par rapport aux tiers

L'article 30.4 de l'arrêté du 09 février 1996 est modifié comme suit :

« L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. »

Article 5 – Moyens matériels et humains

L'article 32.5 de l'arrêté du 09 février 1996 est modifié de la manière suivante :

« L'établissement doit être doté au moins de :

- 97 extincteurs. Les extincteurs à poudre ou CO₂ sont répartis dans l'ensemble des locaux.

Certains extincteurs spécifiques sont à poudre spéciale pour les feux d'hydrogène

- 11 robinets d'incendie armés
- 2 poteaux incendie pour la mise en œuvre rapide des lances d'extinction
- 1 puits de 7 mètres de profondeur avec une colonne sèche de 100 m³ (au sud du site)
- 1 réserve d'eau de 300 m³ avec remplissage automatique (au nord du site)

L'ensemble de ces matériels doit être utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. L'ensemble du matériel de sécurité est régulièrement vérifié. »

Article 6 – Moyens de protection

L'article 32.6 de l'arrêté du 09 février 1996 est modifié de la manière suivante :

« Les moyens de protection disponibles sur le site sont a minima composés de :

- 2 appareils respiratoires isolants montés sur bouteille
- des masques autonomes à cartouche filtrante à disposition des opérateurs en cas de problème sur les bouteilles d'ammoniac, les conteneurs d'acide et de lessive de soude

Les moyens de protection doivent être disponibles en permanence. »

Article 7 – Installations de stockage de transfert et de mise en œuvre de gaz inflammables liquéfiés

L'article 37 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété par :

« L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) est applicable aux installations du site. »

Article 8 – Réseau et moyens d'extinction

L'article 37.2 de l'arrêté du 09 février 1996 est modifié comme suit :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation. Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués :

- de deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour chaque réservoir, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance. »

Dans chacune des configurations précitées, tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces moyens de secours doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site. »

Article 9 – Contrôle et prévention des canalisations gaz

Le paragraphe a) de l'article 37.3 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété par l'alinéa suivant :

« - la canalisation de propylène est protégée contre les chocs. »

Article 10 – Dispositifs d'arrêt de fuite sur les réservoirs de 5 tonnes et 1 tonne de propane et sur le réservoir de 7 tonnes de propylène

L'article 37.5 de l'arrêté du 09 février 1996 est modifié comme suit :

« La quantité de gaz en phase liquide susceptible de s'écouler en cas de fuite sur le réservoir sera limitée par des dispositifs appropriés tels que :

- *une vanne à commande à distance et à sécurité positive*
- *un clapet interne à sécurité positive »*

L'article 37.7 a) de l'arrêté du 09 février 1996 est applicable aux réservoirs de 5 tonnes et 1 tonne de propane ainsi qu'au réservoir de 7 tonnes de propylène. L'article 37.7.b) de l'arrêté du 09 février 1996 est supprimé.

Article 11 – Conditions de rejets de l'unité de calcination de calcaire

L'article 19 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété par :

« 19.4 – installation de calcination de calcaire

Les ouvrages de rejet dans l'air de l'unité de calcination de calcaire présentent les caractéristiques suivantes :

- *Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est vertical, dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture du bâtiment et ne présente pas d'obstacle à la diffusion des gaz*
- *la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5m/s*

Les rejets des polluants de l'unité de calcination de calcaire sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- *150 mg/m³ pour les poussières*
- *35 mg/m³ pour le SO₂*
- *150 mg C/m³ pour les composés organiques volatils hors méthane (COVNM)*
- *400 mg éq CO₂/m³ pour les NO_x »*

Article 12 – Niveaux acoustiques admissibles

L'article 22 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété par :

« Des mesures de bruit sont réalisées dans les trois mois qui suivent le démarrage de l'unité de calcination de calcaire pour vérifier le respect du niveau maximal de bruit en limite de propriété imposé au présent article. »

Article 13 – Bâtiments et locaux

L'article 30.2 de l'arrêté du 09 février 1996 est complété par :

« L'unité de calcination est éloignée des autres installations du site par une distance minimale

de 10 mètres. Les matériaux de construction sont incombustibles (classe M0) et le bâtiment présente une stabilité au feu de degré une heure. »

Article 14 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villeneuve-sur-Yonne et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société AIR LIQUIDE et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de VILLENEUVE-SUR-YONNE.
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON